



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 6493

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si les personnes recrutées par une collectivité locale dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'apprentissage (loi du 17 juillet 1992) peuvent, malgré leur statut de droit privé, participer à des missions de service public (accueil et renseignement du public, entretien de la voirie, etc.).

Texte de la réponse

Les agents non titulaires des collectivités publiques sont des agents de droit public lorsque leur mission les fait participer directement à un service public administratif (cf. Conseil d'Etat, 4 juin 1954, Affortit et Vingtain). L'exécution même des services publics administratifs est donc confiée à des agents publics. Les personnes qui, employées dans un service public administratif, ont la qualité d'agent de droit privé ne peuvent effectuer que des tâches ne les faisant pas participer réellement au fonctionnement du service public. Selon la jurisprudence, il s'agit notamment de tâches de nettoyage ou d'entretien de locaux à l'exclusion de toute autre mission, de tâches de lavage, de travaux de jardinage ne comportant aucune mission d'entretien de la voirie.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6493

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3409

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1420